



Assemblée générale

Distr. générale
14 février 2006
Français
Original : espagnol

Soixantième session

Point 91 de l'ordre du jour

Renforcement du régime défini par le Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes (Traité de Tlatelolco)

Note verbale datée du 5 janvier 2006, adressée au Secrétaire général par la Mission permanente du Chili auprès de l'Organisation des Nations Unies

La Mission permanente du Chili présente ses compliments au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, et a l'honneur de lui transmettre le texte de la Déclaration de Santiago, adoptée par les gouvernements des États membres de l'Organisme pour l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et aux Caraïbes (OPANAL) et les États parties au Traité de Tlatelolco, lors de la dix-neuvième session ordinaire de la Conférence générale, tenue à Santiago les 7 et 8 novembre 2005 (voir annexe).

Dans la résolution CG/Res. 487, qui contient le texte de la Déclaration, et dont on trouvera une copie ci-jointe, il est demandé au Gouvernement chilien et au Secrétaire général de l'OPANAL de prendre les mesures appropriées pour faire distribuer le texte de la Déclaration comme document de la soixantième session de l'Assemblée générale.

Par conséquent, la Mission permanente du Chili prie le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de bien vouloir faire distribuer le texte de la Déclaration de Santiago comme document de la soixantième session de l'Assemblée générale, au titre du point 91 de l'ordre du jour, intitulé « Renforcement du régime défini par le Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes (Traité de Tlatelolco) ».



**Annexe à la note verbale datée du 5 janvier 2006,
adressée au Secrétaire général par la Mission permanente
du Chili auprès de l'Organisation des Nations Unies**

Résolution CG/Res. 487

Déclaration de Santiago

La Conférence générale,

Étant donné que la « Déclaration de Santiago » a été adoptée par les gouvernements des États membres de l'Organisme pour l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et aux Caraïbes et des États parties au Traité de Tlatelolco, lors de sa dix-neuvième session ordinaire, tenue à Santiago les 7 et 8 novembre 2005,

Décide :

De prier le Gouvernement de la République du Chili et le Secrétaire général de l'OPANAL de prendre les mesures appropriées pour que le texte de la « Déclaration de Santiago » soit distribué comme document officiel de la soixantième session de l'Assemblée générale des Nations Unies.

Déclaration de Santiago

Les États membres de l'Organisme pour l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et aux Caraïbes (OPANAL) réunis à l'occasion de la dix-neuvième session ordinaire de la Conférence générale, tenue à Santiago les 7 et 8 novembre 2005,

Conscients de l'importante contribution que le Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes (Traité de Tlatelolco) a apportée à la paix et à la sécurité internationales, en maintenant l'Amérique latine et les Caraïbes comme une région exempte d'armes nucléaires,

Soulignant l'importance du fait que toute la région de l'Amérique latine et des Caraïbes est exempte d'armes nucléaires et que les puissances nucléaires se sont engagées à respecter le statut de dénucléarisation prévu pour cette région dans le Traité de Tlatelolco et ses Protocoles additionnels,

Convaincus que l'établissement de zones exemptes d'armes nucléaires conformément aux critères internationaux constitue une mesure importante qui renforce d'une manière significative le régime international de non-prolifération et que, comme il est indiqué dans le préambule du Traité de Tlatelolco, les zones militairement dénucléarisées ne constituent pas une fin en soi, mais plutôt un moyen pour parvenir, à un stade ultérieur, au désarmement général et complet,

Reconnaissant que le Traité de Tlatelolco est devenu un modèle pour l'établissement d'autres zones exemptes d'armes nucléaires dans différentes régions du monde, telles que le Pacifique Sud (Traité de Rarotonga), l'Asie du Sud-Est (Traité de Bangkok), l'Afrique (Traité de Pelindaba) et la Mongolie, qui représentent plus de la moitié des pays du monde entier et tous les territoires de l'hémisphère Sud,

Réaffirmant que le renforcement de la zone exempte d'armes nucléaires prévue dans le Traité de Tlatelolco démontre fermement l'engagement de l'Amérique latine et des Caraïbes envers la cause du désarmement nucléaire complet et vérifiable et la non-prolifération des armes nucléaires,

Notant avec satisfaction que, lors de la Conférence des États parties aux traités portant création de zones exemptes d'armes nucléaires et des États signataires, tenue à Mexico du 26 au 28 avril 2005, un nombre important d'États non dotés d'armes nucléaires ont adopté une déclaration qui constitue une contribution importante au désarmement et à la non-prolifération nucléaire et ont convenu de mettre en place des mécanismes de coopération et de consultation entre les zones créées par les Traités de Tlatelolco, Rarotonga, Bangkok et Pelindaba afin de promouvoir la coopération et la coordination entre ces zones, leurs organismes respectifs et d'autres États intéressés,

Convaincus que l'existence des armes nucléaires constitue une menace pour la survie de l'humanité et que l'unique garantie réelle contre l'emploi ou la menace de l'emploi de ces armes est leur élimination totale comme moyen pour parvenir à un monde exempt d'armes nucléaires,

Décus par le manque de progrès concrets en vue de parvenir à l'objectif de l'élimination totale des armes nucléaires, et soulignant la responsabilité primordiale

qui incombe aux puissances nucléaires pour parvenir à cet objectif, qui exige l'application de l'article VI du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires,

Rappelant l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur la « licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires » de 1996 qui a réaffirmé le caractère illicite général de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires et a confirmé l'obligation de mener à terme des négociations sur le désarmement nucléaire dans tous ses aspects,

Soulignant que le désarmement général et complet, la non-prolifération des armes nucléaires et les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire sous un contrôle international adéquat sont des questions étroitement liées qui doivent nécessairement être abordées ensemble¹,

Reconnaissant l'importance du multilatéralisme, et en particulier le rôle notable joué par l'Organisation des Nations Unies en matière de désarmement nucléaire et de non-prolifération nucléaire, et réitérant notre engagement en vue de l'adoption de mesures qui renforcent ce rôle,

Décident :

1. *De réitérer* que la seule existence des armes nucléaires représente une menace pour toute l'humanité et que leur emploi aurait des conséquences catastrophiques en raison du terrible pouvoir destructif de ces armes, des effets irrémédiables qu'elles ont sur les personnes, ainsi que des dégâts qu'elles provoqueraient dans l'environnement, dont la préservation incombe à toutes les nations;

2. *De réaffirmer* qu'il importe de renforcer le rôle de l'OPANAL en tant que dispositif juridico-politique compétent pour assurer le strict respect du Traité de Tlatelolco dans sa zone d'application, ainsi que pour promouvoir la coopération avec les organismes internationaux compétents en matière de désarmement et de non-prolifération et avec les autres zones exemptes d'armes nucléaires;

3. *D'intensifier* les mécanismes de coopération et de coordination avec les Traités de Rarotonga, de Bangkok et de Pelindaba et avec la Mongolie ainsi qu'avec les zones qui seront établies à l'avenir, et avec leurs organismes respectifs, afin d'accélérer la réalisation des objectifs communs, comme il a été convenu lors de la Conférence des États parties aux traités portant création de zones exemptes d'armes nucléaires et des États signataires, tenue à Mexico en avril 2005; ainsi que la promotion du renforcement des régimes juridiques établis pour ces zones;

4. *D'exprimer* notre profonde déception face aux résultats limités obtenus sur la voie du désarmement général et complet. Nous sommes particulièrement préoccupés par le non-respect de l'obligation stipulée à l'article VI du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires pour ce qui est de poursuivre de bonne foi des négociations sur des mesures efficaces concernant le désarmement nucléaire, et pour ce qui est d'élaborer un traité visant le désarmement général et complet sous un contrôle international strict et efficace, en rappelant en particulier que les États dotés d'armes nucléaires se sont engagés à éliminer totalement leurs arsenaux

¹ Cuba et le Venezuela étaient en faveur de ne pas inclure dans cet alinéa l'expression « les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire ». Voir le compte rendu de la 107^e séance.

nucléaires et par là même à parvenir au désarmement nucléaire, qui est une obligation pour tous les États parties au TNP;

5. *De réaffirmer* que l'emploi ou la menace de l'emploi de la force constitue une violation d'une norme impérative du droit international et de la Charte des Nations Unies ainsi qu'un crime contre l'humanité, comme l'a déclaré à maintes reprises l'Assemblée générale des Nations Unies;

6. *De lancer un appel* à l'Assemblée générale des Nations Unies pour que, à l'occasion du dixième anniversaire de l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur la « licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires », elle examine les mesures que les États doivent prendre pour respecter les obligations en matière de désarmement nucléaire qui découlent du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et de l'avis consultatif de 1996;

7. *D'exhorter* les cinq États dotés d'armes nucléaires à donner des garanties efficaces à tous les États qui n'en sont pas dotés concernant l'emploi ou la menace de l'emploi des armes nucléaires contre ces derniers. À cet égard, outre les engagements pris dans le cadre de la résolution 984 (1995) du Conseil de sécurité et des garanties de sécurité juridiquement contraignantes déjà données dans le contexte des Protocoles additionnels au Traité de Tlatelolco, nous prions instamment lesdites puissances nucléaires de poursuivre, à titre prioritaire, les efforts visant à conclure un traité universel, inconditionnel et juridiquement contraignant sur les garanties de sécurité pour les États non dotés d'armes nucléaires et, entre-temps, de respecter les engagements pris en ce qui concerne les garanties de sécurité;

8. *De demander à nouveau* aux États dotés d'armes nucléaires qui, ayant signé ou ratifié les Protocoles additionnels I et II au Traité de Tlatelolco, l'ont fait avec des interprétations unilatérales qui touchent l'intégrité du statut de dénucléarisation prévu dans ce traité, de modifier ou retirer ces déclarations interprétatives. En particulier, nous considérons que les déclarations qui mentionnent l'assistance d'une puissance nucléaire à un État partie au Traité de Tlatelolco se réfèrent à des situations historiquement dépassées, qui sont en contradiction avec le TNP. De même, nous considérons que les déclarations qui justifient l'emploi d'armes nucléaires en cas de légitime défense pour réagir à une attaque armée utilisant des armes classiques – qui sont les seules que détiennent les États parties au Traité de Tlatelolco – ne peuvent pas être étayées par le droit international actuel étant donné que cet emploi ne répond pas à la condition de nécessité et n'est pas proportionnel au but recherché grâce à l'action défensive qui est reconnue à l'Article 51 de la Charte des Nations Unies;

9. *D'encourager* une nouvelle fois l'élimination totale des essais nucléaires, en soulignant l'importance de parvenir à l'adhésion universelle au Traité d'interdiction complète des essais nucléaires, y compris de la part de tous les États dotés d'armes nucléaires. Nous soulignons qu'il importe de maintenir le moratoire sur les essais d'armes nucléaires ou tout autre type d'essais nucléaires jusqu'à l'entrée en vigueur de ce traité;

10. *De réaffirmer* le droit inaliénable de tous les États de développer la recherche, la production et l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, sans discrimination, ainsi que l'inviolabilité des installations nucléaires. À cet égard, nous soulignons le rôle important joué par l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) afin de veiller à ce que l'énergie nucléaire puisse être

utilisée uniquement à des fins pacifiques et nous réitérons notre appui au rôle fondamental joué par l'AIEA en vue de la pleine application et vérification du respect du système mondial de garanties nucléaires prévu dans le TNP, ainsi que les efforts déployés par l'Agence pour renforcer ce système, en signalant l'importance du Modèle de protocole additionnel en tant qu'outil essentiel pour le fonctionnement efficace et effectif du système de garanties de l'AIEA;

11. *De mettre* en évidence la menace toujours plus grave posée à la sécurité internationale par la possibilité que des acteurs non étatiques puissent avoir accès à des armes nucléaires, en appuyant activement les initiatives prises par l'AIEA à cet égard. Nous sommes fermement convaincus que la manière la plus efficace d'éviter que des acteurs non étatiques puissent avoir accès à des armes nucléaires est de parvenir à l'élimination totale de ces armes;

12. *De réitérer* leur préoccupation au sujet des risques posés par le transport de matières radioactives et de déchets dangereux par voie maritime ou par les voies navigables, et d'exhorter tous les États, en particulier ceux qui transportent de telles matières, à renforcer le régime juridique international existant en ce qui concerne les mesures de sécurité et de responsabilisation applicables à ce type de transport, au moyen de l'application effective des engagements pris dans le cadre de l'AIEA, de l'Organisation maritime internationale et d'autres instances internationales. Par ailleurs, nous exhortons tous les États à échanger des informations au niveau gouvernemental sur le transport de matières radioactives²;

13. *D'exprimer* notre conviction que l'éducation dans le domaine du désarmement et de la non-prolifération constitue une mesure importante qui peut contribuer à la réalisation d'un monde exempt de la menace nucléaire, et d'encourager par conséquent tous les États à promouvoir au sein de leurs milieux éducatifs et universitaires pertinents des programmes d'éducation sur les valeurs de la paix, du désarmement et de la non-prolifération nucléaire.

Santiago, le 8 novembre 2005

(Adoptée à la 107^e séance,
tenue le 8 novembre 2005)

² L'Argentine et le Brésil ont exprimé des réserves au sujet de ce paragraphe. Voir le compte rendu de la 107^e séance.